



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2017-724/SG/DCL du 11 avril 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking d'Auchan Saint Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking d'Auchan Saint Pierre, présentée le 10 mars 2017 par la société Quadran, considérée complète le 25 mars 2017 et enregistrée sous le numéro 2017- DRCTCV-BU- 27 ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la couverture du parking du supermarché et la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour but la construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking d'une puissance de 1,35 MWc, implantée sur le site d'Auchan Saint Pierre comprenant 15 ombrières sur une superficie de 6 950 m² d'une durée d'exploitation de 20 ans à compter de sa mise en service ;
- les structures ombrières permettent de fournir de l'ombre aux usagers et l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque ;
- ce projet permettra par ailleurs de renforcer le confort des clients du centre commercial en les protégeant du soleil et de la pluie ;
- le projet s'inscrit dans le développement des capacités de production d'énergie renouvelable ;
- la durée des travaux sera limité à 3 mois ;
- ce projet relève de la catégorie **30** « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et en zonage Au au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Pierre approuvé le 26 octobre 2005 qui permettent le projet ;
- la zone du projet est située en zone aléa faible à modérée mouvement de terrain au Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDERANT que

- les ombrières sont construites sur des surfaces déjà artificialisées ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet s'implante sur une surface destinée au stationnement des véhicules et ne modifie pas le taux d'imperméabilisation des sols ;
- les ombrières seront équipées de gouttières permettant une récupération des eaux pluviales, l'écoulement des eaux de pluies ne sera pas significativement modifié par le projet ;
- au terme de sa période d'exploitation les ombrières photovoltaïques pourront être démantelées et les panneaux qui arrivent au terme de leur durée de vie seront entièrement recyclés, les impacts de la centrale peuvent ainsi être considérés comme provisoires et réversibles ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 avril 2017;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking d'Auchan Saint Pierre, présenté le 10 mars 2017 par la société Quadran, considéré complet le 25 mars 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société CSOL 2 et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)